



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de sept serres multichapelles sur la commune de Saint-Amand-Villages (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3800 relative au projet de création de sept serres multichapelles sur la commune de Saint-Amand-Villages dans la Manche, télédéclarée (n° A-0-N75KCT01T7) par Monsieur Samuel JEANNE, gérant de l'exploitation individuelle maraîchère, reçue complète le 8 octobre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 octobre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de sept serres multichapelles d'une surface totale de 11 693 m² pour la production de fraises et d'une réserve d'eau de 1 000 m³ ; que l'exploitation comporte déjà 12 000 m² de serres existantes et qu'après réalisation du projet la surface totale de serres sera portée à 23 693 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°39 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » qui

soumettent à un examen au cas par cas les « *travaux de constructions qui créent une surface de plancher [...] comprise entre 10 000 et 40 000 m²* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consistera plus précisément à :

- décaper la terre végétale,
- terrasser le terrain,
- installer des poteaux d'ancrage,
- remettre en place la terre végétale,
- monter la structure et les parois des sept serres chapelles, d'une longueur de 174 mètres, d'une largeur unitaire de 9,6 mètres et d'une hauteur au faîtage de 4,85 mètres, réunies en un bloc d'une surface de 11 693 m² ;

Considérant que l'eau de pluie des serres sera stockée grâce à une réserve aérienne de 1 000 m³ alimentée par la récupération des eaux pluviales et contribuera à l'irrigation des cultures de fraises ;

Considérant que le site d'implantation du projet prend place dans une emprise agricole, n'est pas concerné par l'existence d'une zone humide avérée, est situé en dehors de tout secteur à enjeu en termes de préservation de la biodiversité, des sites et paysages, du patrimoine géologique, de santé humaine et de risques technologiques identifiés par un zonage réglementaire ou d'inventaire ;

Considérant que le site du projet se situe en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Bassin de la Souleuvre* » (FR 2500117), étant situé à environ 5 km du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création de sept serres multichapelles sur la commune de Saint-Amand-Villages (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 novembre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, l'aménagement
et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr